



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-021

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2016-05-09-005 - Arrêté N°2016-0026 DDCS 74-PPSJ-ACM fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs (4 pages) Page 4

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-05-10-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2016-0746 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques (2 pages) Page 9

74-2016-05-10-002 - ARRETE N° DDT-2016-0748 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de CHAMONIX et LES HOUCHES (2 pages) Page 12

74-2016-05-09-004 - ARRETE N° DDT-2016-0759 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. GUY Jean-Louis à Nancy-sur-Cluses (2 pages) Page 15

74-2016-05-12-002 - Arrêté n° DDT-2016-0764 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire. Bénéficiaire : FRAPNA Haute-Savoie (4 pages) Page 18

74-2016-05-11-001 - Arrêté n° DDT-2016-0769 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 23

74-2016-04-25-002 - Arrêté préfectoral DDT-2016-0661 prescrivant une enquête publique préalable à la création de la retenue collinaire de Véret-Flaine, sur les communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND (3 pages) Page 26

74-2016-05-04-001 - DDT/UTTPLL/ 2016/0708/ Arrêté autorisant "La SARL GAVONAUTE-LEMEN", représentée par MM. DUMERGER Pascal, gérant et CHEVALLAY Vincent, co gérant, à exploiter un service de transport commercial de passagers sur les eaux françaises du lac Léman (2 pages) Page 30

## **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

74-2016-05-04-002 - Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0017 / Conseil départemental n°16-02333 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée "Repères" géré par l'association Le Gai Logis (2 pages) Page 33

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2016-04-06-003 - Avis favorable de la CNAC en date du 6 avril 2016 au projet de création du supermarché CARREFOUR MARKET à EVIAN-LES-BAINS (3 pages) Page 36

74-2016-05-10-003 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0036 du 10 mai 2016 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Gets, secteur des Folliets. (3 pages) Page 40

74-2016-05-13-001 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0037 du 13 mai 2016 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la commune de Thonon-Les-Bains. (2 pages) Page 44

74-2016-05-13-002 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0038 du 13 mai 2016 - AP portant autorisation d'occupation temporaire sur la commune d'Arâches-La-Frasse. (2 pages)	Page 47
<b>74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie</b>	
74-2016-05-12-001 - SDIS-PRH-2016-0059 portant modification de la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 50
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2016-05-09-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0042 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DURON JEAN-LUC SAP820105716 (1 page)	Page 53
74-2016-05-12-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0043 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OLIVIER PAYSAGES SAP532321650 (1 page)	Page 55

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-05-09-005

Arrêté N°2016-0026 DDCS 74-PPSJ-ACM fixant la liste  
des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le  
département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des  
mineurs



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale  
Pôle Politiques solidaires et de Jeunesse  
Accueils Collectifs de Mineurs

Annczy, le 9 mai 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : ACM/FB/AV

### **ARRETE N° 2016-0026 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT les déclarations transmises par les maires du département quant à l'adéquation des refuges de montagne et de haute-montagne avec les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé relatives à l'accueil collectif des mineurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, et de madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

### ARRETE

Article 1 : les refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs, en dehors de leur famille figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : cette liste pourra faire l'objet d'actualisation.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

: <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets, le colonel commandant groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :**

**: <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ANNEXE 1 DE L'ARRETE N° 2016-0026 du 9 mai 2016 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs.

#### I. Les refuges de montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs hors situation d'enneigement :

Commune d'ABONDANCE :	Refuge des Tinderets
Commune de BERNEX :	Refuge de la Dent d'Oche
Commune de CHAMONIX :	Refuge du Lac Blanc Refuge du Plan de l'Aiguille
Commune de CHEVALINE :	Refuge de la Combe
Commune de DINGY ST CLAIR :	Refuge du Parmelan
Commune du GRAND-BORNAND :	Refuge de la Pointe-Percée-Gramusset
Commune LA BALME DE THUY :	Refuge Notre Dame des Neiges
Commune LE PETIT-BORNAND :	Refuge de SPEE (sous réserve d'un gardiennage effectif durant tout le séjour, nuitée comprise)
Commune de MONTRIOND :	Refuge l'Abricotine
Commune de PASSY :	Refuge de Moede Antenne (principal) Refuge Alfred Wills Refuge Alfred Wills (Annexe)
Commune de PRAZ SUR ARLY :	Refuge du Plan de l'Arve
Commune de SALLANCHES :	Refuge de Mayère Refuge de Doran Refuge du Tornieux
Commune de SAINT-GERVAIS :	Refuge du Nid d'Aigle Refuge du Truc Refuge du Fioux Refuge de Miage
Commune de SAMOENS :	Refuge du Folly Refuge de Bostan Tornay
Commune de SERRAVAL :	Refuge de Praz d'Zeures
Commune de SIX FER A CHEVAL :	Refuge des Fonts Refuge de Sales Refuge la Vogelle Refuge du Grenairon
Commune de THONES :	Refuge du Lindion Refuge du Lachat
Commune de VACHERESSE :	Refuge d'Ubine
Commune de VALLORCINE :	Refuge la Pierre à Bérard Refuge de la Loriaz

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

: <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### II. Les refuges de montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs en période d'enneigement :

Commune d'ABONDANCE :	Refuge des Tinderets
Commune de MONTRIOND :	Refuge l'Abricotine
Commune de SAMOENS :	Refuge de Bostan Tornay

### III. Les refuges de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs uniquement l'été :

Commune de CHAMONIX :	Refuge Albert 1 <sup>er</sup> Refuge d'Argentière Refuge Envers des Aiguilles Refuge de Leschaux Refuge des Cosmiques Refuge de Lognan Refuge des Grands Mulets Refuge du Couvercle Refuge du Requin
Commune de SAINT-GERVAIS :	Refuge de Tête Rousse Refuge du Goûter
Commune des CONTAMINES MONTJOIE :	Refuge des Conscrits

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

: <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-10-001

ARRÊTÉ n° DDT-2016-0746 autorisant l'utilisation de  
sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à  
des fins scientifiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 10 mai 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie : CPFS / CP

**Arrêté n° DDT-2016-0746**

**AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 9 mai 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 15 mai au 15 juin 2016 sur les communes de figurant dans le tableau ci-après :

<b>PAYS CYNÉGÉTIQUE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
6 - ROC D'ENFER	Mieussy, Taninges	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et Alain MALGRAND

**Article 2 : circulation et sécurité**

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

**Article 3 : protocole à respecter**

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débutent 1 heure après le coucher du soleil et leur durée ne peut en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000<sup>ème</sup>. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

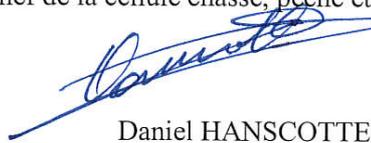
**Article 4 : obligation de communication**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

**Article 5 :** MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-10-002

ARRETE N° DDT-2016-0748 autorisant des battues  
administratives  
de régulation du sanglier sur les communes de  
CHAMONIX et LES HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 10 mai 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0748**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et LES HOUCHES**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 09 mai 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Jacques TONI, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 juin 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-09-004

ARRETE N° DDT-2016-0759 d'autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de M. GUY Jean-Louis à  
Nancy-sur-Cluses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

– 9 ~~MAR~~ 2016

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

**ARRETE N° DDT-2016-0759**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-Louis GUY.**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de M. Jean-Louis GUY présentée le 08 janvier 2016, complétée le 02 février 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 mars 2016 ;

**VU** la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 19 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Jean-Louis GUY concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Jean-Louis GUY est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage de Vormy » sur la commune de Nancy-sur-Cluses sous réserve de :

- supprimer le conduit de cheminée en façade principale

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Louis GUY.

**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et Mme le maire de Nancy-sur-Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département des territoires

Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-12-002

Arrêté n° DDT-2016-0764 autorisant la capture et le  
relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans  
le cadre d'un inventaire. Bénéficiaire : FRAPNA  
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 12 mai 2016

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL

**Arrêté n° DDT-2016-0764**

**autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire.**

**Bénéficiaire : FRAPNA Haute-Savoie.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616\*01) déposée par la FRAPNA, à des fins d'inventaires et de sauvetage ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT :**

- que la présente demande est déposée pour la réalisation d’inventaires de populations d’espèces sauvages dans le cadre de l’élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d’autres documents de planification nécessitant l’acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l’environnement ;
- qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** dans le cadre d’inventaires et de sauvetage, la FRAPNA de la Haute-Savoie, 84 rue du Viéran 74370 PRINGY, est autorisée à pratiquer la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place d’espèces protégées d’amphibiens, dans le cadre des opérations de suivi et de sauvetage du plan départemental en faveur des amphibiens et dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D’UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES :</b>	
<i>espèces ou groupes d’espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Ensemble des espèces présentes dans le département de la Haute-Savoie	

**Article 2 : prescriptions techniques****LIEU D’INTERVENTION**

Dans tout le département de la Haute-Savoie.

**PROTOCOLE**

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d’espèces sauvages dans le cadre de l’élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d’autres documents de planification nécessitant l’acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l’environnement, les protocoles d’inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l’autorité désignée par le code de l’environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d’espèces sauvages, le protocole d’inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l’importance de celles-ci au regard de l’état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**MODALITES**

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :
  - capture à l’aide d’épuisette ou par pose de nasse (type nasse à vairons). Dans ce dernier cas, les nasses sont posées à la tombée de la nuit et systématiquement relevées le matin suivant.
  - Pas de marquage d’individus. Pour le sonneur à ventre jaune, possibilité de suivi et d’évaluation de l’importance des populations par photographie des patrons ventraux.
  - Relâcher sur place.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée pour chaque site, mobilisation de 1 à 2 personnes pour 3 à 6 passages au cours de l'année.  
Dans le cas d'opérations de sauvetage et de la mise en place de dispositif le long des routes accidentogènes, mobilisation de 2 à 3 personnes maximum par jour pendant la durée de mise en place du dispositif.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.  
Utilisation de nasses et d'épuisettes adaptés à la capture des amphibiens.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.  
Aucune opération de marquage.  
Dans toutes les actions de capture, les individus sont systématiquement relâchés sur place aussi rapidement que possible.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**<sup>1</sup>, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

### **Article 3 : personnes habilitées**

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
  - Christine GUR
  - Marie LAMOUILLE-HEBERT
  - Christophe GILLES
  - Damien HIRIBARONDO
  - Adeline REBOURG
  - Natacha LEURION-PANSIOT
  - Benoît THEVENOT
  - Sébastien WALTER NESMES
  - Cécile TURNERET
  - Anne-Camille BARLAS.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour les années 2016 à 2018.

### **Article 5 : mise à disposition des données**

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
  - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
  - les dates et les lieux par commune des opérations,
  - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
  - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

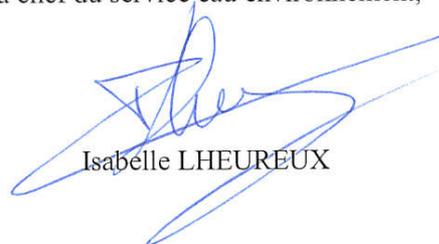
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : exécution**

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-11-001

Arrêté n° DDT-2016-0769 de nomination des membres de  
la commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Annecy, le 11 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0769**

**Nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**VU** les articles R.421-29 à 32 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE/n° 64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-974 du 20 octobre 2010 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'environnement et de ses articles R.421-29 à R.421-32, sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une durée de trois ans, en complément des membres désignés ès qualité :

- le représentant de l'association départementale des lieutenants de loupeterie : Damien ROCH ;
- les représentants des intérêts cynégétiques : MM. Roger CONTAT, Christophe DEYA, Christophe FOURNIER, Stéphane MANIGLIER, Joseph POËNCET, José SOS MONTALBO, Régis VULLIET ;
- les représentants de l'association des piégeurs agréés de Haute-Savoie : MM. Jérôme BREDA et Roger TRABICHET ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\1\_Reglementation\1\_Chasse\3\_Departementale\1\_CDCFS\ARP\2016\ARP\_CDCFS\_membres.odt

- le représentant de la propriété forestière privée : M. Noël MENU ;
- le représentant de l'association des communes forestières : M. René POUCHOT ;
- les représentants des intérêts agricoles : MM. Eric DAVIET et Joseph FAVRE ;
- le représentant de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) : M. Luc MERY ;
- le représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : M. Philippe FAVET ;
- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Mme Marie HEURET et M. Jean-François DESMET.

**Article 2** : sont désignés en tant que :

- représentants des intérêts cynégétiques dans le cadre de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier : André MUGNIER, Christophe FOURNIER, Régis VUILLET ;
- et selon les cas :
  - pour les affaires relatives aux dégâts agricoles : MM. Eric DAVIET et Joseph FAVRE;
  - pour les affaires relatives aux dégâts forestiers : MM. Noël MENU et René POUCHOT.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-04-25-002

Arrêté préfectoral DDT-2016-0661 prescrivant une  
enquête publique préalable à la création de la retenue  
collinaire de Véret-Flaine, sur les communes d'ARACHES  
LA FRASSE et MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 25 avril 2016

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MDe

**Arrêté n° DDT-2016-0661**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue collinaire de Véret-Flaine**

**Milieu récepteur : Nant de Véret**

**Communes : ARACHES LA FRASSE et MAGLAND**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3230, 3250 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Grand Massif Domaines Skiabiles en date du 19 novembre 2015, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de création de la retenue collinaire de Véret-Flaine, sur les communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à création de la retenue collinaire de Véret-Flaine ;

VU la transmission de Grand Massif Domaines Skiabiles, en date du 19 avril 2016, de compléments d'information ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble en date du vendredi 15 avril 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus** dans les communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND sur la demande d'autorisation de création de la retenue collinaire de Véret-Flaine.

### **Article 2**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean-Michel CHARRIERE, directeur d'usine en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre MATHON, directeur régional de la Société TARMAC en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairies d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND :

Nom commune	Dates permanence	Heures permanence
ARACHES LA FRASSE	10 juin 2016	9 h – 12 h
	27 juin 2016	14 h – 17 h
MAGLAND	16 juin 2016	9 h – 12 h
	8 juillet 2016	14 h – 17 h

### **Article 3**

Un dossier sera déposé à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE (siège de l'enquête), ainsi qu'à la Mairie de MAGLAND, pendant 33 jours, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Les pièces des dossiers d'enquête susvisés, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Monsieur le Maire d'ARACHES LA FRASSE et Monsieur le Maire de MAGLAND et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le [site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr](http://site.Internet.des.services.de.l'Etat.www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Grand Massif Domaines Skiabls*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Grand Massif Domaines Skiabls à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie d'ARACHES LA FRASSE (siège de l'enquête) dès sa parution.

### **Article 6**

MM. le Directeur de Grand Massif Domaines Skiabls, le Maire d'ARACHES LA FRASSE, le Maire de MAGLAND, Jean-Michel CHARRIERE, commissaire-enquêteur titulaire, Jean-Pierre MATHON, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Arve
- M. le Délégué territorial Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la DREAL, Service Eau Hydroélectricité Nature
- Mme la DREAL, Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur d'ASTERS
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service Départemental Incendie et Secours
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement  
Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-04-001

DDT/UTTPLL/ 2016/0708/ Arrêté autorisant "La SARL  
GAVONAUTE-LEMAN", représentée par MM.  
DUMERGER Pascal, gérant et CHEVALLAY Vincent, co  
gérant, à exploiter un service de transport commercial de  
passagers sur les eaux françaises du lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Unité territoriale de Thonon

Pôle lac Léman  
Références : PLL/MB

Thonon-les-Bains, le – 4 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT 2016-0708**  
**de police de la navigation lac Léman – Règlementation des transports publics par voie fluviale**

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA 2015-0025 du 8 septembre 2015 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ; et notamment les dispositions du chapitre 6.9.2 ;

**VU** la demande en date du 30 mars 2016, présentée par la SARL GAVOTNAUTE-LEMAN représentée par M. Pascal DUMERGER et M. Vincent CHEVALLAY co-gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un bateau de transport commercial de passagers, à titre professionnel, sur les eaux territoriales françaises du lac Léman ;

**VU** le certificat communautaire n° 10289LY, en cours de validité, délivré le 23 avril 2013 par la commission de visite de Lyon (unité des permis et titres de navigation (UPTN), du service sécurité et transports (SST) - direction départementale des territoires du Rhône ;

**VU** le rapport en date du 14 avril 2016 du pôle lac Léman, unité territoriale de Thonon - direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le chef de l'unité territoriale de Thonon – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

M. Pascal DUMERGER et M. Vincent CHEVALLAY co-gérants de la SARL GAVOTNAUTE-LEMAN ayant son siège social à : "Les Racles" - 74500 Bernex, sont autorisés à exploiter, à titre professionnel, sur les eaux territoriales françaises du lac Léman, un service de transport commercial de passagers à partir des débarcadères publics ou privés situés au droit des communes riveraines, après accord des concessionnaires.

### Article 2

Cette autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de trois ans et aux conditions définies par le cahier des charges qui lui est annexé.

### Article 3

La présente autorisation d'exploitation n'est valable que dans la mesure où le pétitionnaire est titulaire, pour son unité de transport de passagers, d'un permis de navigation en cours de validité.

### Article 4

En cas d'absence de visites réglementaires, de manquement aux règles de sécurité française du lac Léman ou aux dispositions spécifiques imposées, soit par le permis de navigation, soit par le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral, et dûment constatés par les autorités compétentes, la présente autorisation pourra être suspendue de plein droit, sans aucun avertissement préalable et sans que le permissionnaire puisse prétendre à réclamation ou à indemnité.

### Article 5

MM. le directeur départemental des territoires - le chef de l'unité territoriale de Thonon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera communiquée à Mmes et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, MM. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, le directeur du service arrondissement urbain et transports - unité permis et titres de navigation – direction départementale des territoires du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Thonon-les-Bains



Jean-Yves LE MERRER

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-05-04-002

Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0017 /  
Conseil départemental n°16-02333 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du service de placement  
judiciaire à la journée "Repères" géré par l'association Le  
Gai Logis

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 /AD/ HB ; DPE/ML/CR

**Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département-2016-0017 / Conseil Départemental N°16-02333**  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée  
« Repères » sis à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis implantée à Albertville (73200), par  
extension et transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Au Fil de Soi » sise à Faverges  
(74210).

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment :

- l'article L 312-1. I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- les articles L 313-1 à L 313-9, section première relative aux autorisation et agrément, les articles R 313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création , d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux , les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,
- le titre II du livre deuxième ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'article R 421-1 du code de Justice Administrative ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté Département n° 08-3014 du 20 mai 2008 portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social implantée à Faverges, sous la forme d'une unité d'hébergement de 9 places, d'un accueil d'urgence de 8 places, d'un séjour de rupture de 2 places, de deux accueils de jour, l'un de 10 et l'autre de 8 places ;

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009 – 2009 du 9 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service de placement judiciaire à la journée de 8 places géré par la Maison d'enfants à Caractère Social de l'association Le Gai Logis, par transformation de la capacité d'accueil du service d'accueil de jour « Repères » ;

**Vu** la demande formulée le 4 janvier 2016 par l'association Le Gai Logis, sise 6, rue Bugeaud – BP 124 73208 Albertville cedex, représentée par Monsieur Philippe GARZON, Président, en vue de l'extension et de la transformation du service d'accueil de jour administratif « Trait d'Union » et du service de placement judiciaire à la journée « Repères » ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 18 mars 2016 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône Alpes, de Monsieur le directeur général des services départementaux et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance ;

Considérant que l'extension de 4 places de la capacité d'accueil du service de placement judiciaire à la journée :

- est compatible avec les objectifs de diversification des modes de prise en charge des enfants en danger et en risque de danger, et de développement des alternatives au placement fixés par le schéma départemental de la protection de l'enfance,
- présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de placement judiciaire à la journée « Repères » implanté à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis est autorisé à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

En cas d'accueil de fratries, l'âge d'admission peut être abaissé à 4 ans.

**Article 2** : Le service, à vocation locale sur l'agglomération de Rumilly, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

**Article 3** : La capacité globale du service « Repères » est fixée à 12 places.

**Article 4** : La mise en œuvre de présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

**Article 7** : Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 9 juillet 2009, date de l'autorisation de création initiale du service de placement judiciaire à la journée de 8 places.

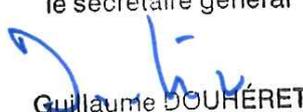
**Article 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **04 MAI 2016**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-06-003

Avis favorable de la CNAC en date du 6 avril 2016 au  
projet de création du supermarché CARREFOUR  
MARKET à EVIAN-LES-BAINS

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie d'Évian-les-Bains le 19 octobre 2015 sous le n° PC 074 119 15 B 0024 ;
- VU** le recours présenté par la société « SNC LIDL »  
ledit recours enregistré le 15 janvier 2016 sous le n° 2906T01,  
le recours présenté par la société « SAS MONT »  
ledit recours enregistré le 18 janvier 2016 sous le n° 2906T02,  
et le recours présenté par la société « AMPHIONAL »  
ledit recours enregistré le 4 février 2016 sous le n° 2906T03,  
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2015 au projet présenté par la « SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA » portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne CARREFOUR MARKET d'une surface de vente de 2 018 m<sup>2</sup>, à Évian-les-Bains ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Marc FRANCINA, député-maire d'Évian-les-Bains ;

M. Christophe BERTRAND, président, SAS MONT ;

Me Pierre STORCK, avocat ;

Me François FAVRE, avocat ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

Mme Jolaine AUDOUX, directrice expansion, SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA ;

M. Jean-Michel WOULKOFF, architecte ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Le projet de supermarché s'implante en entrée de ville, à 1,5 kilomètre du centre-ville et à 700 mètres de la gare SNCF ; que le nouveau supermarché se situera en continuité urbaine et à proximité d'une zone dense d'habitation, qu'il contribuera à animer ;

**CONSIDÉRANT** que la création envisagée réhabilitera une friche industrielle et n'entraînera aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; que le parc de stationnement, couvert, sera en silo sur 2 niveaux, dans un souci de compacité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Chablais ;

**CONSIDÉRANT** que le site est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés dont la sécurisation sera renforcée (panneau STOP et miroir convexe placés sur l'emprise du projet) ; que le flux additionnel se montera à 527 véhicules par jour en moyenne ; que cette augmentation sera facilement absorbée par les voies existantes qui sont actuellement peu fréquentées, sans remettre en cause leur fluidité ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau bâtiment réhabilitant la friche industrielle des établissements BAUD sera conforme à la RT 2012 « bâtiment neuf » et ira au-delà (gain de 24,7 %) ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie consacrée aux espaces verts sera de 14,94 % de l'emprise ; que, par ailleurs, des murs seront végétalisés et 3 arbres seront plantés qui compléteront les 40 arbres déjà présents sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la société « SAS MONT » ne dispose d'aucune qualité susceptible de lui conférer un intérêt à agir contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 18 décembre 2015, le magasin qu'elle exploite, à Lugrin, étant situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours 2906T02 susvisé est déclaré irrecevable à l'unanimité des 7 membres présents ;

- rejette les recours 2906T01 et 2906T03 susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de la « SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA » concernant la création d'un supermarché à l'enseigne CARREFOUR MARKET d'une surface de vente de 2 018 m<sup>2</sup>, à Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-10-003

PREF/DRCL/BAFU-2016-0036 du 10 mai 2016 - AP  
portant institution d'une servitude au titre du code du  
tourisme pour le domaine skiable des Gets, secteur des  
Folliets.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 mai 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0036**

**portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Gets, secteur des Folliets.**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune des Gets en date du 28 septembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Gets, secteur des Folliets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0002 du 12 janvier 2016 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

**VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 30 mars 2016 ;

**Considérant** que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

**Considérant** que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune des GETS , délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

### **ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.**

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.**

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle

de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune des Gets, bénéficiaire de la servitude, et à l'exploitant du domaine skiable :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : Le maire des Gets devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire des Gets dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune des Gets.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

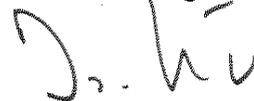
**ARTICLE 9** :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire des Gets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-13-001

**PREF/DRCL/BAFU-2016-0037 du 13 mai 2016 - AP  
portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la  
commune de Thonon-Les-Bains.**



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 13 mai 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0037

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la commune de Thonon-Les-Bains.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 24 septembre 2014 du conseil municipal de Thonon-Les-Bains sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0038 du 5 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 20 janvier 2016 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec une recommandation, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 11 février 2016 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la commune de Thonon-Les-Bains dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La commune de Thonon-Les-Bains est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Thonon-Les-Bains,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-13-002

PREF/DRCL/BAFU-2016-0038 du 13 mai 2016 - AP  
portant autorisation d'occupation temporaire sur la  
commune d'Arâches-La-Frasse.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 13 mai 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0038**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune d'Arâches-La-Frasse.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arâches-La-Frasse en date du 15 mars 2016 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable du secteur de la Combe-Creytoral ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la commune d'Arâches-La-Frasse ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eau potable sur le territoire de ladite commune, sur le secteur de la Combe-Creytoral.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Arâches-La-Frasse et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire d'Arâches-La-Frasse, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,  
- M. le maire d'Arâches-La-Frasse,  
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Guillaume DOUHERET

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-05-12-001

SDIS-PRH-2016-0059 portant modification de la  
composition du Comité Consultatif Départemental des  
Sapeurs Pompiers Volontaires du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Annecy, le 12 MAI 2016

Arrêté n° 2016 - SDIS - PRH - 0059  
Portant modification de la composition du comité consultatif  
départemental des sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie n° CA 2015-25 du 20 mai 2015 désignant les représentants de l'administration aux instances paritaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0019 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU La démission présentée par le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Eric DELLAMAGGIORE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 est modifié comme suit :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est composé de :

<b>7 représentants de l'Administration</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Christian MONTEIL	M. Christian HEISON
M. Roland LOMBARD	M. Roland DAVIET
M. Richard BAUD	M. Jean-Louis MIVEL
Col Jean-Marc CHABOUD	Col Alain RIVIERE

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
www.haute-savoie.gouv.fr



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Lcl Philippe CHAPPET	Col Michel ANTHOINE
M. Dominique FOURNIER	Lcl Fabrice PAPE
Cdt Jean-Paul BOSLAND	Ltn David POUCHOT
<b>7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Vétérinaire – Col Jean GREILLER	Vétérinaire – Cdt Edouard SENGER
Lcl Olivier BRUYERE	Ltn Olivier GAILLARD
Ltn Marie-Estelle BUTTNER	Ltn Philippe LABROSSE
Adc Daniel MANILLIER	Adc Olivier BALLY
Sch Benjamin ANTHONIOZ-ROSSIAUX	Sch Emmanuel MARTIN
Sgt Jordane BIBOLLET	Cpl Gaël COULON
Sap 1ère cl. Cyril DULOU	néant

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet  
  
Hervé GERIN

**Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-05-09-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0042 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DURON JEAN-LUC  
SAP820105716



Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820105716  
N° SIREN 820105716**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0042**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 mai 2016 par Monsieur Jean-Luc DURON en qualité de Responsable, pour l'organisme DURON Jean-Luc dont l'établissement principal est situé 38 impasse des Grillons 74330 EPAGNY et enregistré sous le N° SAP820105716 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-05-12-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0043 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne OLIVIER PAYSAGES  
SAP532321650

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532321650  
N° SIREN 532321650**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 mai 2016 par Monsieur Olivier DEWEZ en qualité de responsable, pour l'organisme OLIVIER PAYSAGES dont l'établissement principal est situé Doucy 74420 HABERE POCHE et enregistré sous le N° SAP532321650 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe.

Nadine HEUREUX

